

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 88/07

11 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-438/05

*The International Transport Workers' Federation & The Finnish Seamen's Union / Viking Line  
ABP & OÜ Viking Line Eesti*

### **DES ACTIONS COLLECTIVES VISANT À AMENER UNE ENTREPRISE ÉTRANGÈRE À CONCLURE UNE CONVENTION DE TRAVAIL AVEC UN SYNDICAT SUSCEPTIBLE DE LA DISSUADER DE FAIRE USAGE DE SA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT RESTREIGNENT CETTE LIBERTÉ**

*Ces restrictions peuvent être justifiées au titre de la protection des travailleurs, à condition qu'il soit établi qu'elles sont aptes à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*

L'International Transport Workers' Federation (ITF) est une fédération internationale, regroupant 600 syndicats d'ouvriers employés dans le secteur des transports de 140 pays et dont le siège se trouve à Londres. L'une de ses principales politiques est de lutter contre les pavillons de complaisance. Dans ce cadre, afin d'améliorer les conditions de travail des équipages employés sur les navires, seuls les syndicats établis dans le pays où se trouve la propriété effective d'un navire ont le droit de conclure des accords collectifs quel que soit le pavillon sous lequel ledit navire est immatriculé.

Viking Line, société finlandaise de ferries, est propriétaire du Rosella, un ferry battant pavillon finlandais et assurant la liaison entre Tallinn et Helsinki. Les membres de son équipage sont syndiqués auprès du Finnish Seamen's Union (FSU), affilié à l'ITF.

En octobre 2003, Viking Line fait part au FSU de son intention de changer le pavillon du Rosella qui était déficitaire en le faisant immatriculer en Estonie, où elle avait une filiale, afin de pouvoir employer un équipage estonien, rémunéré à un niveau de salaire inférieur à celui pratiqué en Finlande, cela afin de pouvoir concurrencer d'autres ferries sur la même liaison maritime. En novembre 2003, à la suite d'une demande émanant du FSU, l'ITF a adressé une circulaire à tous ses affiliés leur imposant, avec, à défaut, risque de sanction, de ne pas entamer de négociations

avec Viking Line. Cela a eu pour effet d'empêcher les syndicats estoniens d'entrer en négociation avec Viking Line.

Parallèlement, FSU a posé des conditions au renouvellement de l'accord sur les effectifs et a annoncé son intention de faire grève en exigeant, d'une part l'augmentation du nombre des membres de l'équipage employé à bord du Rosella et, d'autre part, la conclusion d'une convention collective prévoyant que, lors d'un changement de pavillon, Viking Line continuerait à respecter le droit de travail finlandais et ne licencierait pas l'équipage.

En août 2004, après l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne, Viking Line, résolue à enregistrer le navire déficitaire sous pavillon estonien, a saisi les juridictions au Royaume-Uni où l'ITF a son siège. Viking Line a demandé à ce qu'il soit ordonné à l'ITF de retirer la circulaire, et au FSU de ne pas entraver son droit d'établissement au regard du changement de pavillon du Rosella.

La Court of Appeal, saisie de l'affaire sur appel interjeté par le FSU et l'ITF, a déféré à la Cour de justice des Communautés européennes un certain nombre de questions préjudicielles sur l'application à l'affaire des règles du Traité relatives à la liberté d'établissement et sur le point de savoir si les actions de FSU et de l'ITF constituaient une restriction non justifiée à la libre circulation.

**Tout d'abord, la Cour relève que les règles du Traité relatives à la liberté d'établissement s'appliquent à une action collective engagée par un syndicat ou un groupement de syndicats à l'encontre d'une entreprise aux fins d'amener cette dernière à conclure une convention collective dont le contenu est de nature à la dissuader de faire usage de cette liberté.**

La Cour reconnaît que, dans le contexte d'une convention visant à régler de façon collective le travail salarié, **les dispositions sur la liberté d'établissement confèrent des droits à une entreprise privée qui peuvent être opposés à un syndicat ou à une association de syndicats exerçant le pouvoir autonome dont ils disposent au titre de la liberté syndicale de négocier avec les employeurs ou les organisations professionnelles les conditions de travail et de rémunération des travailleurs.**

Ensuite, la Cour rappelle que les conditions posées à l'immatriculation des bateaux ne doivent pas faire obstacle à la liberté d'établissement. Or, d'une part, une action collective telle que celle envisagée par FSU a pour effet de rendre moins attrayant, voire inutile, l'exercice par Viking Line de son droit au libre établissement, en ce qu'elle empêche cette dernière ainsi que sa filiale estonienne de bénéficier, dans l'État membre d'accueil, du même traitement que les autres opérateurs économiques établis dans cet État. D'autre part, une action collective menée en vue de mettre en œuvre la politique de lutte contre les pavillons de complaisance poursuivie par l'ITF, qui vise principalement à empêcher les armateurs d'immatriculer leurs navires dans un État autre que celui dont les propriétaires effectifs de ces navires sont les ressortissants, doit être considérée comme étant, à tout le moins, de nature à restreindre l'exercice par Viking Line de son droit au libre établissement.

**Il s'ensuit que de telles actions constituent des restrictions à la liberté d'établissement.**

Ces restrictions ne sauraient être admises que si elles poursuivent un objectif légitime tel que la protection des travailleurs. Il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si les buts poursuivis par FSU et l'ITF au moyen de l'action collective engagée par ces derniers tenaient à la protection des travailleurs.

La Cour indique à cet égard que, s'agissant de l'action collective menée par FSU, si cette action visant la protection des emplois et des conditions de travail des membres de ce syndicat susceptibles d'être affectés par le changement de pavillon du Rosella pouvait, à première vue, être raisonnablement considérée comme relevant de l'objectif de protection des travailleurs, cette qualification ne saurait toutefois être maintenue s'il était établi que les emplois ou les conditions de travail en cause n'étaient pas compromis ou sérieusement menacés.

S'il devait s'avérer que les emplois et les conditions de travail en cause étaient effectivement compromis ou menacés, il faut encore vérifier si l'action collective engagée par ce syndicat est apte à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

À cet égard, la Cour rappelle qu'il est constant que les actions collectives, de même que les négociations collectives et les conventions collectives peuvent constituer, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'un des moyens principaux pour les syndicats de protéger les intérêts de leurs membres. S'agissant du point de savoir si l'action collective en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner notamment, d'une part, si, en application de la législation nationale et du droit conventionnel qui est applicable à cette action, FSU ne disposait pas d'autres moyens, moins restrictifs de la liberté d'établissement, pour faire aboutir la négociation collective engagée avec Viking Line et, d'autre part, si ce syndicat avait épuisé ces moyens avant d'engager une telle action.

En ce qui concerne les actions collectives visant à assurer la mise en oeuvre de la politique en cause menée par l'ITF, la Cour souligne que, pour autant que cette politique aboutit à empêcher les armateurs d'immatriculer leurs navires dans un État autre que celui dont les propriétaires effectifs de ces navires sont les ressortissants, les restrictions à la liberté d'établissement qui découlent de telles actions ne sauraient être objectivement justifiées. Force est néanmoins de constater que ladite politique a également pour objectif la protection et l'amélioration des conditions de travail des marins.

La Cour constate toutefois que, dans le cadre de sa politique de lutte contre les pavillons de complaisance, l'ITF est tenue, lorsqu'elle est sollicitée par l'un de ses membres, de déclencher une action de solidarité à l'encontre du propriétaire effectif d'un navire qui est enregistré dans un État autre que celui dont ledit propriétaire est un ressortissant, indépendamment de la question de savoir si l'exercice par ce dernier de son droit de libre établissement est susceptible ou non d'avoir des conséquences préjudiciables sur l'emploi ou les conditions de travail de ses salariés. Ainsi, la politique consistant à réserver le droit de négociation collective aux syndicats de l'État dont le propriétaire effectif d'un navire est un ressortissant, trouve à s'appliquer également lorsque ce navire est enregistré dans un État garantissant aux travailleurs une protection sociale plus élevée que celle dont ils bénéficieraient dans le premier État.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : toutes*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-438/05](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf  
Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,  
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249  
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*